



Recueil des lois fédérales

N° 28 24 juillet 1984

- 800 Introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) pour le personnel fédéral
- 803 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 804 Rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1985
- 808 Loi fédérale sur la circulation routière
- 810 Contributions à l'élimination de bétail
- 815 Contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

Ordonnance concernant l'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) pour le personnel fédéral

du 4 juillet 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 97, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Article premier Principe

Pour les agents de la Confédération, la Caisse fédérale d'assurance (CFA) met en application le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP, sauf si la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux (CPS) est compétente.

Art. 2 Limitation

¹ Les salariés assurés en raison d'une activité principale en dehors de la Confédération, ou qui exercent une activité indépendante dans leur profession principale, ne sont pas assurés selon les régimes de prévoyance de la Confédération.

² Si un salarié est soumis à l'assurance obligatoire selon un régime de prévoyance de la Confédération, il ne peut pas être assuré pour le salaire versé par un employeur extérieur à la Confédération, à ses établissements ayant leur propre comptabilité ou aux organisations affiliées.

³ Les cotisations à d'autres institutions de prévoyance ou à l'assurance facultative conformément à la LPP seront payées par la CFA à la charge de la Confédération, ses établissements ayant leur propre comptabilité ou des organisations affiliées.

Art. 3 Salaire coordonné

Le Département fédéral des finances fixe le salaire coordonné dans les cas où la LPP prévoit des règles spéciales.

Art. 4 Prestations de libre passage

Les prestations de libre passage apportées lors de l'entrée en service servi-

RS 172.222.41

¹⁾ RS 831.40

ront au paiement de l'assurance rétroactive auprès de l'institution de prévoyance compétente. Les administrations des caisses feront en sorte que les prestations de libre passage non utilisées pour ce paiement soient gérées conformément à la LPP.

Art. 5 Prestations

Si le droit à une prestation d'assurance ou de libre passage selon la LPP est supérieur à celui correspondant aux statuts de la CFA ou de la CPS, ou à un autre régime de prévoyance de la Confédération, la différence est allouée à titre de prestation complémentaire. Si seul un droit selon la LPP est prévu, celui-ci sera accordé.

Art. 6 Ajournement des prestations

Le droit aux prestations de vieillesse et d'invalidité selon la LPP sera différé aussi longtemps que l'assuré soumis à l'assurance obligatoire reçoit le salaire entier.

Art. 7 Financement

¹ Les assurés à titre obligatoire en vertu de la LPP qui sont affiliés à la CFA ou à la CPS, ou à un autre régime de prévoyance de la Confédération, fournissent les cotisations prévues, dans les limites de leur régime de prévoyance.

² Les agents qui ne sont soumis à aucun régime de prévoyance de la Confédération, mais qui doivent être obligatoirement assurés en application de la LPP, versent 0,5 pour cent du salaire coordonné avant d'atteindre l'âge de 20 ans, en couverture des risques de décès et d'invalidité. Dès l'âge de 20 ans, ils seront admis à la CFA ou à la CPS.

³ Les prestations selon l'article 5, les cotisations à une autre institution de prévoyance selon l'article 2, 3^e alinéa, et au fonds de garantie selon l'article 59 LPP, seront fournies par la CFA. Elles seront réparties entre la Confédération, ses établissements ayant leur propre comptabilité et les organisations affiliées proportionnellement aux parts des salaires coordonnés, après déduction de la cotisation pour couverture des risques selon le 2^e alinéa. Les Chemins de fer fédéraux règlent la déduction dans le domaine de la CPS.

Art. 8 Administration

Les administrations des caisses règlent la soumission au régime de l'assurance obligatoire et tiennent les comptes individuels de vieillesse. Elles fixent les prestations légales d'assurance et de libre passage.

Art. 9 Provision

La somme des avoirs de vieillesse et la valeur des prestations d'assurance en cours selon la LPP doivent être portées séparément dans la comptabilité.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

4 juillet 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29288

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 17 juillet 1984

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton des Grisons

Avers **

I

La présente modification entre en vigueur le 24 juillet 1984.

17 juillet 1984

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

29296

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1983 1381 1614 1615, 1984 3 174 294 336 489 688

Ordonnance statuant sur les rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1985

du 4 juillet 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980¹⁾ réduisant certaines prestations de la Confédération durant les années 1981 à 1985,

arrête:

Article premier Paysans de montagne et petits paysans

Les prestations ci-après de la Confédération ne sont pas soumises à la réduction:

Art. budgétaire	Nature de la prestation
318.433.03	Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans
707.433.01	Production végétale (<i>uniquement</i> les contributions à la culture des pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente)
707.433.02	Culture des céréales fourragères (<i>uniquement</i> les primes de culture dans les régions de montagne selon le cadastre de la production animale)
707.433.20	Elevage du bétail (<i>uniquement</i> les contributions destinées à améliorer l'élevage et l'exploitation du bétail dans les régions de montagne)
707.433.21	Encouragement de la vente du bétail
707.433.33	Contributions aux frais des détenteurs de bétail bovin dans les régions de montagne
707.433.40	Améliorations foncières et bâtiments ruraux (<i>uniquement</i> les améliorations en cours dans les régions de montagne, réalisées par étapes et dans les conditions prévues à l'art. 703 CC ²⁾)
707.433.70	Contributions à l'exploitation du sol (contributions à la surface et contributions d'estivage)
725.453.01	Amélioration du logement dans les régions de montagne
726.433.04	Céréales panifiables, subsides à la production (<i>uniquement</i> les subsides à la surface accordés aux régions de montagne selon le cadastre de la production animale)

RS 611.022

¹⁾ RS 611.02

²⁾ RS 210

Art. 2 Caisses-maladie agréées

Les prestations aux caisses-maladie agréées (art. budgétaire 318.453.01) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 3 Cantons à faible capacité financière

Les prestations allouées aux cantons à faible capacité financière, au titre des articles budgétaires énumérés dans l'appendice, ne sont réduites que de 5 pour cent.

Art. 4 Aide aux universités

Les subventions de base, allouées aux cantons à forte et moyenne capacité financière au titre de l'aide aux universités (art. budgétaire 320.463.01), ne sont réduites que de 8 pour cent.

Art. 5 Encouragement du cinéma

Les prestations destinées à l'encouragement du cinéma (art. budgétaire 302.463.30) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 6 Subsidés linguistiques

Les prestations destinées à la défense de la langue et de la culture des vallées italiennes et rhéto-romanes du canton des Grisons (art. budgétaire 302.463.14) ne sont pas soumises à la réduction.

Art. 7 Lutte contre les maladies de la forêt

Les subventions destinées à la lutte contre les maladies de la forêt (art. budgétaire 315.443.02/8) ne sont pas soumises à la réduction.

Art. 8 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 août 1983¹⁾ statuant sur les rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1984 est complétée comme il suit:

Art. 6a Lutte contre les maladies de la forêt

Les subventions destinées à la lutte contre les maladies de la forêt (art. budgétaire 315.443.02/8) ne sont pas soumises à la réduction.

¹⁾ RS 611.022; RO 1983 1349

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985, à l'exception de l'article 8.

² L'article 8 prend effet le 1^{er} janvier 1984.

4 juillet 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

28604

Allègements en faveur des cantons à faible capacité financière

Appendice
(art. 3)

Le taux d'abaissement réduit (5%) est applicable aux prestations ci-après de la Confédération aux cantons:

Art. budgétaire	Nature de la prestation
315.443.20	Surveillance de la chasse
316.453.01	Lutte contre la tuberculose; dépenses des cantons et des communes
316.453.40	Lutte contre les maladies transmissibles
316.453.41	Subventions pour le contrôle des denrées alimentaires
319.443.02	Analyses des eaux
319.443.20	Rempoissonnement des eaux publiques
320.463.01	Aide aux universités, subventions de base
320.463.02	Aide aux universités, subventions d'équipement
320.463.03	Subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'étude
320.463.20	Subventions aux cantons pour l'école primaire
402.483.05	Introduction du registre foncier fédéral dans les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons
402.483.06	Subventions de construction aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
402.483.07	Subventions d'exploitation aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
412.453.02	Plans directeurs (aménagement du territoire)
705.463.01	Formation professionnelle
705.463.02	Construction et agrandissement de locaux destinés à l'enseignement professionnel
707.433.51	Crédits d'investissements à l'agriculture (pertes consécutives à des cautionnements, frais d'administration)
707.433.60	Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
707.433.91	Mesures de lutte (protection des végétaux)
707.463.01	Formation professionnelle et vulgarisation agricoles
707.463.02	Constructions nouvelles ou complémentaires destinées à l'enseignement agricole
802.413.22	Améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport
802.413.24	Maintien de l'exploitation (couverture du déficit d'exploitation)
806.413.01	Routes principales, mesures destinées à séparer les courants de trafic
806.413.02	Passages à niveau
806.413.07	Subventions routières générales et péréquation financière

Loi fédérale sur la circulation routière

Modification du 23 mars 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 37^{bis} de la constitution;
vu une initiative parlementaire;
vu le rapport de la commission du Conseil national du 27 mai 1982¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 26 janvier 1983²⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur la circulation routière³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 3, 4^e al.

⁴ D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut être portée devant le Conseil fédéral dans les trente jours dès sa publication ou sa notification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1982 II 895

²⁾ FF 1983 I 776

³⁾ RS 741.01

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 juillet 1984 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

4 juillet 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse: .

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

27632

¹⁾ FF 1984 I 908

Ordonnance concernant les contributions à l'élimination de bétail

Modification du 9 juillet 1984

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 9 juillet 1981¹⁾ sur les contributions pour l'élimination de bétail est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² Au total, la contribution ne doit pas dépasser les montants suivants par animal:

- a. 900 francs pour les vaches;
- b. 800 francs pour les génisses qui ont avorté;
- c. 800 francs pour les génisses portantes;
- d. 700 francs pour les génisses maigres;
- e. 500 francs pour les broutards;
- f. 700 francs pour les bœufs.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Jusqu'à l'âge de 40 mois, les primipares donnent droit à une contribution de 250 francs par pièce si elles ont vêlé au plus tard à 36 mois et sont éliminées entre le 1^{er} septembre et le 20 avril, la date de leur réception faisant foi. Une contribution de 50 francs par pièce est en outre accordée pour les taureaux, bœufs et génisses non portantes, âgés de 6 à 12 mois et pourvus d'un certificat d'ascendance, s'ils ont pour père un taureau indigène de race pure.

Art. 4, 2^e al.

² Il est versé une contribution uniforme de 1 fr. 10 par kilo de poids vif pour les bœufs âgés de 4 à 28 mois éliminés dans la région d'élevage contiguë à celle de montagne.

¹⁾ RS 916.301.11

Art. 6, 2^e al.

²La contribution par kilo de poids vif est de:

- a. 1 franc pour les sujets pesant moins de 180 kg;
- b. 1 fr. 10 pour les sujets pesant de 180 à 219 kg;
- c. 1 fr. 30 pour les sujets pesant de 220 à 259 kg;
- d. 1 fr. 10 pour les sujets pesant de 260 à 279 kg;
- e. 1 franc pour les sujets pesant 280 kg et plus.

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Le nombre de remontes d'engraissement pouvant être placées annuellement avec l'aide de la Confédération et du canton par le canal prévu à l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur la vente du bétail, est limité à 7200 têtes par les années 1985 à 1987.

Art. 8 Contributions pour l'élimination de vaches achetées en région de montagne ou dans la zone d'élevage contiguë

¹ La Confédération et les cantons versent ensemble une contribution de 1 fr. 55 au plus par kilo de poids vif pour l'élimination de vaches achetées en région de montagne ou dans la zone d'élevage contiguë. Le montant de cette prestation se calcule d'après le barème fixé dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

² Au total, la contribution ne doit pas dépasser 900 francs par animal.

Art. 9, 3^e et 4^e al.

³ La contribution par kilo de poids vif est de:

- a. 1 fr. 20 pour les animaux éliminés jusqu'à fin juillet;
- b. 1 fr. 10 pour les animaux éliminés jusqu'à la mi-août;
- c. 1 franc pour les animaux éliminés jusqu'à fin août.

⁴ Au total, la contribution par kilo ne doit pas dépasser:

- a. 800 francs pour les sujets éliminés jusqu'à fin juillet;
- b. 750 francs pour les sujets éliminés jusqu'à la mi-août;
- c. 700 francs pour les sujets éliminés jusqu'à fin août.

II

¹ A l'exception de l'article 9, 3^e et 4^e alinéas, la modification entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

² L'article 9, 3^e et 4^e alinéas, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

9 juillet 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Annexe 1

**Calcul de la contribution par kilo de poids vif versée
pour les bovins éliminés préventivement en région
de montagne et dans la zone d'élevage contiguë
(art. 2)**

1. La contribution par kilo de poids vif versée pour l'élimination préventive de bétail bovin en région de montagne et dans la zone d'élevage contiguë (art. 2 et 4) comprend pour toutes les catégories prévues, sauf les bœufs:

- un supplément selon l'ascendance;
- un supplément selon l'âge et
- un supplément selon la conformation générale des animaux à éliminer.

Pour les bœufs, il est versé une contribution uniforme de 1 fr. 40 par kilo de poids vif.

2. Le supplément alloué pour l'ascendance se calcule d'après l'indice de productivité de la mère de l'animal à éliminer et sa race, selon la barème ci-dessous:

	race brune	race du Simmental	race tachetée noire	race d'Hérens
50 ct pour	51 points et plus	52 points et plus	53 points et plus	37 points et plus
40 ct pour	47 à 50 points	48 à 51 points	49 à 52 points	33 à 36 points
30 ct pour	43 à 46 points	44 à 47 points	45 à 48 points	29 à 32 points

3. Le supplément alloué selon l'âge s'élève pour toutes les races à:

	vaches et génisses	animaux maigres		broutards
		femelles	mâles	
70 ct pour	jusqu'à 5 ans	de 12 à 17 mois	de 12 à 17 mois	de 5 à 12 mois
60 ct pour	de 5 à 6 ans	de 17 à 25 mois	de 17 à 20 mois	de 3 à 5 mois
50 ct pour	de 6 à 7 ans	de 25 à 30 mois		

4. Le supplément alloué pour la conformation générale peut varier entre 15 et 35 centimes. Il doit être fixé compte tenu de l'écart entre la valeur de rente et la valeur à l'abattage des animaux à éliminer, et d'après leur état de nutrition et d'engraissement.

Annexe 2

Calcul de la contribution par kilo de poids vif versée pour l'élimination de vaches achetées en région de montagne ou dans la zone d'élevage contiguë

(art. 8)

1. La contribution par kilo de poids vif versée pour l'élimination de vaches achetées en région de montagne ou dans la zone d'élevage contiguë (art. 8) comprend:
 - un supplément selon la productivité,
 - un supplément selon l'âge et
 - un supplément selon la conformation générale des animaux à éliminer.
2. Le supplément alloué pour la productivité se calcule d'après l'indice de productivité de l'animal éliminé et sa race, selon le barème ci-dessous:

	race brune	race du Simmental	race tachetée noire	race d'Hérens
50 ct pour	48 points et plus	50 points et plus	52 points et plus	37 points et plus
40 ct pour	46 à 47 points	48 à 49 points	50 à 51 points	36 points

3. Le supplément alloué pour les jeunes vaches des quatre races s'élève à:
 - a. 70 ct pour les sujets jusqu'à 5 ans;
 - b. 60 ct pour les sujets de 5 à 6 ans;
 - c. 50 ct pour les sujets de 6 à 7 ans.
4. Le supplément alloué pour la conformation générale peut varier entre 15 et 35 centimes. Il doit être fixé compte tenu de l'écart entre la valeur de rente et la valeur à l'abattage des animaux à éliminer, et d'après leur état de nutrition et d'engraissement.

Ordonnance instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

Modification du 27 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. c, d et e

¹ Les animaux des différentes catégories sont convertis en UGB d'après le barème ci-après:

	UGB
c. Chèvre soumise au contrôle laitier officiel	0,3
Bouc apte à la reproduction	0,3
Autres chèvres de plus de six mois	0,25
d. Mouton d'élevage et de rente de plus d'un an	0,25
e. Verrat approuvé et truie ayant mis bas au moins une fois ...	0,5

Art. 12, 1^{er} al., let. c

- c. Animaux dont il a pu être prouvé qu'ils ont été achetés pour remplacer du bétail vendu ou abattu d'urgence au cours de l'hivernage.

Art. 13 Jour de référence

Le jour de référence pour le dénombrement des troupeaux et la détermination du droit à la contribution est celui du recensement fédéral du bétail. Au cas où ce dernier n'aurait pas lieu, l'Office fédéral de l'agriculture fixe le jour de référence au cours de la seconde moitié du mois d'avril.

Art. 14, 2^e al., let. g

- g. La quantité de fourrages achetés après le jour de référence (art. 13) de l'année précédente;

¹⁾ RS 916.313.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29267

AS-1984-28 vom 24.07.1984 (S. 799-816)

RO-1984-28 du 24.07.1984 (p. 799-816)

RU-1984-28 del 24.07.1984 (p. 799-816)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Datum	24.07.1984
Date	
Data	
Seite	799-816
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 736

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.